

Arrêt

n° 206 523 du 5 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KEULEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son époux. Elle reproduit intégralement la requête de ce dernier et n'ajoute aucune critique personnelle à l'encontre de la décision attaquée.

Le Conseil a prononcé l'arrêt suivant à l'égard de la requête du mari de la requérante :

« 1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son engagement politique en faveur des droits de la minorité kurde.

La partie défenderesse rejette sa demande pour différents motifs, tenant à la tardiveté de sa demande, à l'absence de crédibilité de ses allégations relatives à son engagement politique avant son départ de

Turquie et depuis son arrivée en Belgique et à l'inexistence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé dans le pays d'origine du requérant.

2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

3. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est longuement motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi cette motivation serait contredite par le contenu du dossier administratif.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, la critique de la partie requérante se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Les passages cités ci-dessus correspondent, en substance, au texte de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dans la rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête, à l'exception de la phrase commençant par « Il appartient » qui consacre l'obligation de collaboration de l'autorité compétente à l'établissement des faits.

4.2. Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et, pour autant que soient réunies certaines conditions, une protection internationale pourra lui être accordée. Il peut y être vu une transposition à la matière de l'asile du principe du bénéfice du doute, ce qu'énonçait plus explicitement l'ancienne version de la disposition. Le législateur a cependant prévu que l'octroi de cette forme de « bénéfice du doute » ne pourrait intervenir que pour autant que soient remplies les cinq conditions cumulatives énoncées au paragraphe 4.

4.3. En l'espèce, le requérant ne présente aucun élément pour étayer sa demande. Il ne ressort, par ailleurs, ni du dossier administratif ni de la requête qu'il s'est «réellement efforcé d'étayer sa demande » . Alors qu'il est en Belgique depuis 2000, et qu'il a, à première vue, largement disposé du temps pour constituer son dossier de demande de protection internationale, introduite le 20 avril 2017, il n'avance aucune explication à cette absence de tout élément probant. Les deux premières conditions énoncées par l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont donc pas rencontrées.

4.4. La lettre « d » du même paragraphe prévoit, en outre, que le demandeur doit avoir « présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ». En l'espèce, le requérant a attendu 17 années avant de présenter sa demande

et la décision attaquée expose longuement pourquoi les raisons données à ce retard ne peuvent pas être admises. La requête n'avance aucune réponse convaincante sur ce point. Le Conseil constate donc que cette condition n'est pas non plus remplie.

4.5. A s'en tenir à la lettre de la loi, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides aurait pu arrêter là son examen. Il a cependant également indiqué longuement pourquoi les déclarations du requérant ne peuvent pas être tenues pour cohérentes et plausibles ; il expose notamment à cet égard que ses déclarations concernant ses activités politiques en Turquie et en Belgique sont contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande. La requête n'oppose à cet examen minutieux, circonstancié et documenté que des considérations subjectives d'ordre général qui ne sont aucunement documentées.

Il découle, enfin, de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué que la crédibilité générale du requérant n'a pas pu être établie. A nouveau, la requête n'avance aucun argument de nature à renverser ce constat.

5. En conséquence, aucune des conditions visées à l'article 48/6, § 4, n'est réunie en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Le premier moyen n'est pas fondé.

6. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche, en substance, à la décision attaquée d'être entachée d'une contradiction, dès lors qu'elle admet, d'une part, « qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le Sud-Est du pays » mais que, d'autre part, elle conclut que la présence du requérant en Turquie ne l'expose pas à « un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

7. La requête ne formule aucune critique sous l'angle de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'apparaît donc recevable qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et d'une violation des dispositions et principes invoqués lors de l'examen de cette partie de l'article.

8. A cet égard, la décision attaquée ne se contredit pas lorsqu'elle indique d'une part, que le nombre de victimes civiles « collatérales » du conflit entre l'armée turque et le PKK connaît une baisse significative et d'autre part, qu'il ne peut pas être conclu que le requérant encourrait un risque réel d'être exposé « du seul fait de [sa] présence dans le Sud-Est de la Turquie, [à] une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ». La requête procède à cet égard d'une lecture incomplète de la décision.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucun argument susceptible d'établir que la Turquie connaît une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le second moyen n'est pas fondé.

Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.».

2. Pour les mêmes motifs, les moyens de la présente requête sont non fondés.

La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART